

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

CONCERNANT les Etoffes fabriquées en Languedoc & dans le Gevaudan.

Du 14. Septembre 1721.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait representer l'Ordonnance renduë par le Sieur de Bernage Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances en Languedoc, le trente Août dernier, au sujet des Etoffes du Gevaudan, qui ayant été foulées ou teintes à Maruejols, en sont sorties avant que la Maladie contagieuse y ait été connuë, & ont été reçûës dans tout le Languedoc, sur les Certificats & la Marque du Sieur Migioule, Inspecteur des Manufactures, en execution d'une autre Ordonnance dudit Sieur de Bernage, du 31. Mai dernier; & Sa Majesté considerant qu'il est trés-important, pour empêcher la communication de la Maladie, non-seulement que ladite Ordonnance du 30. Août dernier, soit reguliere-

ment executée dans toute l'étenduë de la Province de Languedoc, mais encore que l'on observe les precautions les plus convenables concernant le transport dans les Provinces circonvoisines, des differentes especes d'Etoffes sorties de Maruejols, & fabriquées en Gevaudan, comme de toutes celles fabriquées dans toutes les autres Manufactures de Languedoc; A quoi Sa Majesté desirant pourvoir: Oüi le Rapport du Sieur Le Pelletier de la Houssaye, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances; Le Roi étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

L'Ordonnance qui a été renduë par le Sieur de Bernage, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances en Languedoc, le 30. Août dernier, au sujet des Etoffes du Gevaudan, laquelle Ordonnance est transcrite ensuite du present Arrêt, sera executée dans toute l'étenduë de la Province & Gouvernement de Languedoc, selon sa forme & teneur, en tout ce qui n'est point contraire aux dispositions ci-aprés expliquées.

II. Ordonne Sa Majesté, pour plus grande sûreté, qu'il sera établi deux Bureaux de Sortie de ladite Province, l'un à Toulouse, l'autre au Pont Saint-Esprit, dans les Lieux qui seront designez à cet effet par le sieur de Bernage, dans l'un ou dans l'autre desquels Bureaux, toutes les Etoffes generalement quelconques, fabriquées en Languedoc, qui seront destinées pour les autres Provinces du Royaume, seront portées pour y être examinées par les gens à ce préposez, & pour reconnoître si toutes les precautions prescrites par ladite Ordonnance du 30. Août dernier, auront été exactement observées; aprés quoi, en cas que le tout se trouve dans l'ordre, il sera apposé un plomb à chaque Bale ou Balot, tel qu'il sera convenu, & il sera expedié des Certificats par lesdits Prépo-

ſez, qui atteſteront ce que deſſus ; c'eſt-à-dire, que toutes leſdites précautions ont été bien & dûëment executées.

III. Au moyen de ce que deſſus, toutes leſdites Etoffes fabriquées dans la Province de Languedoc, ſortans deſdits Bureaux, ainſi plombées & accompagnées deſdits Certificats, pourront être reçûës librement dans les Provinces voiſines, & non autrement.

IV. Pour ce qui regarde les Etoffes du Gevaudan, de quelque eſpece, & ſous quelque dénomination que ce ſoit, qui ſeront ſorties de la Canourgue depuis le premier Novembre 1720. & de Maruejols & autres Lieux dudit Païs, depuis le premier Mai dernier, & qui auront été tranſportées dans les Provinces voiſines, autres que le Languedoc ; & nommément dans celles de Lyonnois, Dauphiné, Auvergne, Bourbonnois, Limoſin & Generalité de Montauban, ordonne Sa Majeſté, que dans le jour de la publication du preſent Arrêt, tous les Marchands, Negocians, & autres Particuliers qui ont encore, ou qui ont eu deſdites Etoffes du Gevaudan, ſorties dudit Païs depuis les temps ci-deſſus marquez, quoiqu'elles ſoient venuës avec la Marque & Certificat du Sieur Migioule, Inſpecteur des Manufactures à Maruejols, & même qu'elles euſſent été teintes dans quelques autres Villes, ſeront tenus de declarer, pardevant les Sieurs Intendans ou leurs Subdeleguez, dans les Villes où il y en a, & pardevant les Maires & Conſuls, dans les autres Villes & Lieux, tant celles qu'ils ont eu, que celles qu'ils ont encore ; laquelle declaration portera le temps qu'ils les ont reçûës, les Magaſins où elles ont été miſes, & les Etoffes de toute autre eſpece qu'ils ont actuellement dans ces Magaſins ; & ce à peine de la vie : laquelle peine de la vie Sa Majeſté entend avoir lieu pareillement dans l'étenduë de la Province de Languedoc, dans les mêmes cas ci-deſſus exprimez : voulant en outre Sa Majeſté, que tant leſdites Marchandiſes de Gevaudan, qui n'auront point été declarées, que celles venans d'autres lieux, qui ſe ſeront trouvées dans les mêmes Magaſins, ſoient tranſportées dans le Lieu qui ſera deſigné par les

Magiſtrats Municipaux & Bureau de Santé, pour y être brûlées avec les précautions qui ſeront par eux preſcrites.

V.

Toutes leſdites Marchandiſes & Etoffes, tant du Gevaudan, que d'autres Païs, qui ſe trouveront dans les mêmes Magaſins, & qui auront été declarées, ſeront tranſportées dans les trois jours aprés la declaration, à la diligence des Magiſtrats Municipaux & Bureau de Santé, dans le lieu qui ſera par eux deſigné, pour y être miſes à l'évent pendant quarante jours, par les perſonnes qui ſeront par eux propoſées, leſquelles obſerveront la même quarantaine, ſans communiquer avec aucun des Habitans des Lieux.

V I.

Leſdites Etoffes ſeront enſuite portées à la Teinture, ſi elles ſont en blanc; & celles qui auront été teintes, ſeront paſſées dans l'eau boüillante, & réapprêtées par les gens du métier, auſſi à la diligence, & ſous l'inſpection des Magiſtrats Munipaux, & des perſonnes qu'ils prépoſeront pour y veiller.

V I I.

Enjoint Sa Majeſté auſdits Subdeleguez des Sieurs Intendans, & aux Magiſtrats Municipaux des Villes & Lieux, d'envoyer aux Sieurs Intendans, chacun dans ſon Département, les Etats de toutes les Marchandiſes qui auront été declarées, miſes à l'évent, teintes ou réapprêtées: & ne pourront leſdites Marchandiſes être tranſportées ailleurs, que le plomb de la Ville d'où elles partiront, n'ait été mis à chaque Piece, & ſur les Balots qui les contiendront, avec des Certificats des Magiſtrats Municipaux & Bureau de Santé, qui feront mention que les précautions ſuſdites auront été executées.

V I I I.

En cas qu'aucunes deſdites Etoffes du Gevaudan, ſorties de la Canourgue depuis le premier Novembre 1720. & de Maruejols & autres Lieux dudit Païs, depuis le premier Mai dernier, ſe trouvaſſent dans des Villes & Lieux des autres Provinces du Royaume plus éloignez dudit Païs de Gevaudan, ordonne Sa Majeſté que les Marchands, Negocians ou au-

tres Particuliers qui les auront dans leurs Magasins, Boutiques ou ailleurs, seront pareillement tenus, à peine de la vie, d'en faire declaration dans le jour de la publication du present Arrêt, même des Marchandises venans d'autres Lieux, qui se seront trouvées dans les mêmes Magasins, pardevant les Sieurs Intendans ou leurs Subdeleguez, dans les Villes où il y en a, & pardevant les Magistrats Municipaux, dans les autres Villes & Lieux ; ensuite de quoi, dans les trois jours aprés ladite declaration, à la diligence desdits Magistrats Municipaux, elles seront mises en dépôt dans un Lieu ou Magasin qui sera designé par lesdits Magistrats Municipaux, & dont ils auront la clef, pour en être ensuite ordonné par les Sieurs Intendans, chacun dans l'étenduë de son Département, ainsi qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majesté à cet effet aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main, chacun endroit soi, à l'execution du present Arrêt, même d'instruire, faire & parfaire le Procés en dernier ressort aux contrevenans ; leur permettant de choisir à cet effet le nombre de Graduez requis par l'Ordonnance, ou de juger lesdits Procés criminels avec tel Presidial de leurs Départemens qu'ils voudront choisir ; leur attribuant toute Cour & Jurisdiction pour l'execution du present Arrêt, avec pouvoir de subdeleguer pour l'Instruction, même de nommer pour Procureurs du Roi, & pour Greffiers, tels Officiers qu'ils estimeront convenables. Et sera le present Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le quatorziéme jour de Septembre mil sept cens vingt-un.

Signé, PHELYPEAUX.

Ensuit la teneur de l'Ordonnance du Sieur de Bernage.

DE PAR LE ROI.

LOUIS DE BERNAGE, CHEVALIER, Seigneur de Saint Maurice, Vaux, Chaumont & autres Lieux, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

COmme la Contagion qui est survenuë à Maruejols, &c.

Cette Ordonnance ayant été envoyée, publiée & affichée dans toutes les Communautez de cette Province, ne sera point imprimée, quoi qu'elle soit inserée tout au long dans l'Arrêt du Conseil.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de notre Royaume, SALUT. De l'avis de notre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, nous vous mandons & enjoignons par ces Presentes signées de nous, de tenir, chacun endroit soi, la main à l'execution de l'Arrêt ci-attaché sous le Contre-scel de notre Chancelerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, même d'instruire, faire & parfaire le Procés en dernier ressort aux contrevenans audit Arrêt. Vous permettons de choisir à cet effet le nombre de Graduez requis par l'Ordonnance, ou de juger lesdits Procés criminels avec tel Presidial de vos Départemens que vous voudrez choisir, vous en attribuant toute Cour & Jurisdiction.

Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt & ces Presentes, à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour leur entiere execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrêt & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoûtée comme aux Originaux : CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le quatorziéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens vingt-un, & de notre Regne le septiéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*; Par le Roi Dauphin, Comte de Provence, LE DUC D'ORLEANS Regent, present, PHELYPEAUX. Et scellé.

POUR LE ROI. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

LOUIS DE BERNAGE, CHEVALIER, Seigneur de Saint Maurice, Vaux, Chaumont & autres Lieux, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus ; NOUS ordonnons que ledit Arrêt sera executé suivant sa forme & teneur, lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT à Montpellier le premier Octobre mil sept cens vingt-un. *Signé*, DE BERNAGE : *Et plus bas*, Par Monseigneur, SAGET.

Collationné.

A TOULOUSE,

Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul Imprimeur du Roi.